
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2021-2024
(juillet-décembre 2021, 2022, 2023, janvier-juin 2024)

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et l'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants

ci-après *le Théâtre du Grütli*

représentée par Mesdames Barbara Giongo

et Nataly Sugnaux Hernandez, Codirectrices

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Grütli	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU GRÜTLI	7
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli :	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli	14
Annexe 2 : Plan financier	19
Annexe 3 : Tableau de bord	21
Annexe 4 : Evaluation	26
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	27
Annexe 6 : Échéances de la convention	28
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	29
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	33

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre du Grütli est situé dans la Maison des arts du Grütli, rue Général-Dufour, dans l'ancien bâtiment scolaire construit à la fin du XIXe siècle. La Maison des arts du Grütli a été inaugurée en 1988. Auparavant, le Théâtre Mobile (1977-85) utilisait l'ancienne salle de gymnastique, au sous-sol du bâtiment, ou se trouve la grande salle du théâtre en activité aujourd'hui.

Créée en 1984, la Fédération des Indépendants, Artistes, Artisans et animateurs de Théâtre (F.I.A.T) réunissait des personnalités du théâtre indépendant genevois. La fédération s'était donné comme objectif l'obtention d'un lieu et visait à la réalisation d'un vaste complexe théâtral à la salle communale de Plainpalais et au Théâtre Pitoëff. Ce projet s'est finalement concrétisé à la Maison des arts du Grütli.

Au début des années 90, la F.I.A.T devient une sorte de « syndicat », largement ouvert aux indépendants. Egalement plateforme de réflexion et de service aux indépendants (organisation des RICis, Rencontres Informelles des Créateurs Indépendants), cette fédération a aussi édité le journal *Coulisses* (trimestriel présentant les spectacles et activités de ses membres, du Théâtre du Grütli ainsi que diverses informations sur le théâtre) dont le dernier numéro est paru en 1992.

En 1992, la F.I.A.T est dotée d'une subvention de la Ville de Genève d'un montant de 80'000 francs et du canton d'un montant de 40'000 francs (réservé principalement pour l'édition du journal *Coulisses*). Par la suite et jusqu'en 1994, le Grütli accueille le siège du Bureau Arts de la Scène des Indépendants Suisses (BASIS), projet soutenu financièrement par le canton au titre de l'encouragement à la relève.

Marcel Robert a été le premier directeur du Théâtre du Grütli, de 1988 à 1990. Refusant de diriger le théâtre en son nom propre, il obtient que sa gestion en soit confiée à la F.I.A.T.

Marcel Robert mise sur l'ouverture de la salle à toutes les formes du spectacle : théâtre, danse, musique, dans le souci d'attirer des spectateurs de différents horizons et d'expérimenter les diverses possibilités du lieu. Sous son mandat, le Grütli organise ou accueille 50 manifestations et 495 représentations, totalisant près de 50'000 spectateurs.

Bernard Meister lui succède à partir du 1^{er} janvier 1991. Désigné par la F.I.A.T., le nouveau directeur souhaite recentrer l'activité de la salle sur le théâtre - en particulier romand -, avec l'ambition de susciter et d'accompagner des projets de qualité. A la suite d'un conflit interne avec la F.I.A.T, il est confirmé dans ses fonctions à fin 1991, sur décision de ce qui est alors encore le Département des affaires culturelles de la Ville.

Par la suite, la direction sera nommée directement par le magistrat en charge du département, sur la base des recommandations d'une commission de préavis formée d'experts et de professionnels des arts de la scène.

Philippe Lüscher succède à Bernard Meister en 1996 ; suivront Michèle Pralong et Maya Boesch en 2006, puis Frédéric Polier de la saison 2012-2013 à 2017-2018. Barbara Giongo et Nataly Sugnaux sont nommées en juillet 2018 à la direction de l'institution. Sur la base de l'évaluation de la convention 2018-2021, le mandat de codirection de Barbara Giongo et Nataly Sugnaux est prolongé de 3 saisons, soit de juillet 2021 à fin juin 2024.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts du Théâtre du Grütli (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre du Grütli, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre du Grütli (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Théâtre du Grütli les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Théâtre du Grütli s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (associations, institutions, fondations, qu'elles soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre du Grütli

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Théâtre du Grütli :

- soit un instrument de travail professionnel destiné à la création indépendante locale et régionale ;
- soit au service des compagnies indépendantes locales en mettant à disposition ses ressources sur le plan artistique, technique et administratif ;
- ait une programmation axée sur la production de spectacles dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse, arts du récit) ;
- propose des activités de médiation ;
- applique une politique tarifaire permettant l'accès à un large public ;
- fournisse un travail artistique et organisationnel dont la qualité soit reconnue par les pairs, le public et la presse ;
- respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre du Grütli

L'association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Le but général de l'association est de gérer le Théâtre du Grütli et d'être une structure au service des artistes et du public ; pour ce faire, elle met en place les outils suivants :

- coproduction (en argent ou/et en nature) de spectacles d'art vivant de compagnies/artistes locaux et régionaux
- production : accompagnement, dès le début des projets, et selon des modalités variables en fonction des besoins, en termes de recherches de fonds (subventions, dons, etc.), d'administration et de support technique.

- diffusion : mise en place de stratégies de diffusion des projets coproduits, activation des réseaux suisses et internationaux ; organisation de plateformes ; collaboration avec les autres lieux genevois, romands ou étrangers ; politique de pré-achats et d'échanges.
- création d'une structure administrative, "Le Bureau des Compagnies", lieu de ressources pour les artistes locaux.
- accueil de productions/spectacles/performances venant de Suisse ou de l'étranger.
- promotion générale du lieu et des artistes/compagnies programé.e.s, actions de médiation, recherche de nouveaux publics, collaborations avec les écoles, avec les structures professionnelles existantes en Suisse romande.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE DU GRÜTLI

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli

Le Grütli, centre de production et diffusion des Arts vivants, soutient la création locale et régionale, avec une volonté de rayonnement national et international.

Le Grütli est un outil de création, de production et de diffusion, un lien fort entre les institutions de subventionnement et les compagnies, un outil local et régional pour renforcer la présence des artistes genevois et romands au niveau international.

L'objectif principal est de faire du Grütli un lieu de l'engagement artistique, ouvert et foisonnant. L'attention au public sera primordiale pour que le Grütli devienne un espace de découvertes, depuis lequel les œuvres coproduites puissent rayonner en Suisse romande et au-delà.

Le projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli est développé à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Théâtre du Grütli, dès septembre 2020, a établi une nouvelle pratique concernant les tarifs. Ceux-ci s'entendent désormais à choix, de Frs 0 à Frs 100.- ou plus, pareil pour le GrütliPass dont le tarif est également à choix de Frs 150.- à Frs 1'000.- ou plus.

Ce choix est né du désir de laisser la liberté aux spectatrices et spectateurs de payer ce qu'elles ou ils peuvent ou veulent en fonction de leur budget. Il s'agit donc surtout de privilégier l'accès à la culture dont les prix peuvent parfois être prohibitifs pour bon nombre de personnes et permettre ainsi à un plus grand nombre de personnes de venir au Théâtre du Grütli.

Le Théâtre du Grütli propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec le Théâtre du Grütli dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre du Grütli est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Le Théâtre du Grütli s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Les équipements et/ou matériels acquis par l'association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants dans le cadre de son mandat de direction du théâtre sont cédés à la Ville de Genève.

Article 8 : Plan financier

Dès janvier 2021, il a été décidé de changer le rythme annuel du théâtre et de ne plus fonctionner en saisons, soit de septembre à juin, comme il est d'usage. Le Théâtre du Grütli propose désormais des saisons annuelles, soit de janvier à décembre, le temps-fort GO GO GO servant de fête d'ouverture de la saison.

Cette manière de faire facilite également le suivi financier, puisque l'exercice comptable annuel est établi sur l'année civile et non sur un calendrier culturel saisonnier.

Un plan financier pour l'ensemble des activités du Théâtre du Grütli durant les saisons 2021, 2022, 2023 et 2024 (pour 6 mois, de janvier à juin) figure à l'annexe 2 de la présente

convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le Théâtre du Grütli a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la saison 2024. S'il constate un déficit à la fin de la saison 2022, le Théâtre du Grütli prépare un programme d'activités et un budget pour la saison 2023 et 2024 (janvier-juin) qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Théâtre du Grütli fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Théâtre du Grütli fournit à la Ville le plan financier actualisé.

Le Théâtre du Grütli s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre du Grütli prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre du Grütli font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre du Grütli auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre du Grütli si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre du Grütli est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Théâtre du Grütli s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre du Grütli s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée annuellement par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

La nomination de la direction du Théâtre du Grütli est effectuée par la Ville. La durée du mandat est de 3 saisons, renouvelable une seule fois, soit 6 saisons au total.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre du Grütli s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre du Grütli s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre du Grütli peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre du Grütli s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Théâtre du Grütli favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Théâtre du Grütli s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

Depuis juin 2021, le Théâtre du Grütli porte le Label culture inclusive.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre du Grütli est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5'434'500 francs pour les trois saisons, soit un montant de 905'750 francs en 2021 (juillet-décembre), 1'811'500 francs en 2022, 1'811'500 francs en 2023 et 905'750 francs en 2024 (janvier-juin).

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre du Grütli ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur du Théâtre du Grütli, soit 99'625 francs en 2021 (juillet-décembre), 199'250 francs en 2022, 199'250 francs en 2023 et 99'625 francs en 2024 (janvier-juin), sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition du Théâtre du Grütli des locaux d'une surface totale de 1'543 m² sis dans la Maison des arts du Grütli.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 258'855 francs par an (valeur 2021). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Théâtre du Grütli. La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), en conformité avec l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre du Grütli et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Le Théâtre du Grütli s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Théâtre du Grütli ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Théâtre du Grütli.

Les parties commencent l'évaluation de la convention en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Théâtre du Grütli n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Théâtre du Grütli ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Théâtre du Grütli a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

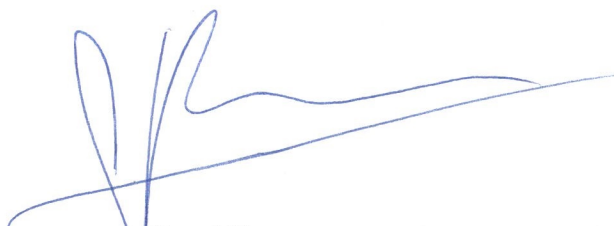
A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 2021. Elle est valable jusqu'au 30 juin 2024.

Fait à Genève le 15 novembre 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

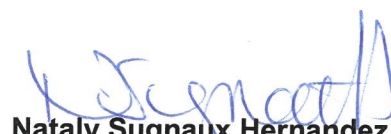


Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et de la transition numérique

Pour l'association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants :



Barbara Gjongo
Codirectrice



Nataly Sugnaux Hernandez
Codirectrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre du Grütli

Le Grütli, centre de production et diffusion des Arts vivants

Le projet initial de la direction actuelle prévoyait de faire du Grütli un outil pour la création, une boîte à outils à disposition des artistes locaux et régionaux, une structure au service des créateurs.trices. Cet axe central du projet est confirmé et maintenu pour les 3 prochaines années.

Les artistes coproduits par le Grütli sont accompagnés tout au long du processus de création, par l'équipe de professionnels du théâtre. Un suivi en production, en administration et en diffusion constitue un apport en nature important, organisé avec les compagnies en fonction de leurs besoins respectifs. Il s'agit de donner tous les outils nécessaires pour que les compagnies indépendantes puissent travailler dans les meilleures conditions possibles et qu'une fois leur création présentée à Genève, elles puissent partir en tournée ou créer d'autres projets, en utilisant les outils acquis au Grütli.

Il s'agit également de ne pas opposer le fonctionnement d'une compagnie à celui du théâtre, mais plutôt de joindre les forces et les savoir-faire respectifs ; en utilisant le modèle structurel des compagnies au sein du théâtre, ce dernier est réellement au service des compagnies et des artistes, ceci en plaçant constamment le projet au centre.

Nous avons donc créé un système de production basé sur un partenariat avec les compagnies, un partenariat fondé sur des rapports horizontaux et des échanges.

Programmation

Le Grütli est quasiment le seul plateau de plein pied de Genève. De par son architecture, il offre un outil structurel extrêmement intéressant pour les artistes. Avec ses deux salles modulables, c'est un lieu qui permet une grande liberté de création.

Une saison comprend au minimum 5 créations et 5 accueils.

Chaque création bénéficie d'un mois de plateau pour concevoir le spectacle ; cela permet aux artistes de travailler dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, l'exploitation des créations locales pour 12 représentations est vivement encouragée.

Ces créations peuvent être d'envergures différentes et partagées entre les 2 salles du théâtre. Les spectacles accueillis peuvent être le fruit des échanges avec les théâtres partenaires romands et suisses, mais aussi des spectacles venant d'Europe; il nous semble important d'offrir au public genevois la possibilité de se frotter à d'autres langues, d'autres esthétiques et propositions singulières.

Il est également primordial que les artistes d'ici et d'ailleurs se rencontrent et confrontent leurs univers respectifs.

La Terrasse

L'espace dit de La Terrasse fait la jonction entre les couloirs du théâtre et celui de l'ADC. Il est désormais devenu un espace à part entière et est chaque année dévolu au travail d'un.e ou plusieurs artistes. Espace ouvert sur le puits central de la MAG, il privilégie plutôt les installations, le travail sonore ou la vidéo et est utilisé comme « cabinet d'artistes ».

Le Bureau des Compagnies

Au sein du théâtre, nous avons mis en place une structure d'un genre nouveau, inédite en Suisse: le Bureau des Compagnies.

Ce bureau est un lieu de ressources pour les artistes, pour travailler, échanger et se rencontrer. Un espace convivial où l'on peut «se passer des tuyaux», mettre les gens en relation, créer une sorte de *Rolodex* de contacts de professionnels genevois; des artistes, des

scénographes, des créateurs.trices lumières, des techniciens.iennes, des administrateurs.trices...

Chaque lundi (hors vacances scolaires), le personnel du théâtre se tient à disposition pour répondre aux questions et ainsi conseiller et guider les artistes et compagnies.

Un des buts, est de faire du Bureau des Compagnies un espace de formation continue pour les personnes désireuses de se former aux métiers de l'administration, de la production et de la diffusion.

Le Bureau des Compagnies fait partie du foisonnement que nous avons désiré pour le Grütli et ses bénéficiaires sont aussi les participants de la vie du lieu.

Le Bureau des Compagnies est maintenu pendant les 3 prochaines années, il sera d'ailleurs renforcé autant du point de vue structurel que de sa communication.

Une étape a été franchie en 2020 en établissant des collaborations récurrentes avec les pouvoirs publics et en développant le réseau national et international du Bureau des Compagnies.

Un réseau officieux a commencé à se mettre en place au niveau Suisse, initié par ArtFAQ (Zurich), KulturHub (Bâle) et le Bureau des Compagnies. Un rapprochement avec OpenOffice, programme d'accompagnement bruxellois, s'est petit à petit mis en place pour prendre vie dès 2021. De plus en plus de sollicitations au niveau national et international font apparaître un ancrage du Bureau des Compagnies dans le paysage des arts de la scène, à Genève, en Suisse et en Europe.

Désormais incontournable de la vie culturelle genevoise, le Bureau des Compagnies s'affirme comme étant un outil essentiel, un chaînon manquant dans l'aide proposée aux acteurs et actrices culturels.les de cette ville.

Réseau d'aide à la diffusion en Suisse et à l'étranger

Le réseau que nous avons construit lors de nos parcours professionnels respectifs est mis à disposition des compagnies coproduites au Grütli dans toutes les phases du développement des projets ;

- en pré-production pour les recherches de fonds : tisser des liens étroits avec les partenaires actifs dans ce domaine comme la Corodis, Pro Helvetia, le dispositif Label+ Théâtre, les projets transfrontaliers et bien sûr les institutions publiques (Ville et Canton), parapubliques (Loterie Romande, PourCent culturel Migros) et privées, telles que les fondations ou le mécénat.
- Recherche active de co-producteurs pour chaque projet : créer un réseau de partenaires suisses et européens invités à découvrir et à soutenir, par des coproductions et des pré-achats, les artistes coproduits au Grütli.

En favorisant les échanges et en activant notre réseau, nous favorisons la diffusion des œuvres créées à Genève, afin que les artistes élargissent leur horizon, se confrontent à d'autres publics et prolongent la durée de vie des spectacles.

Les Résidences

Fortes du réseau développé depuis juillet 2018, notamment avec le projet Geyser (avec les Subs de Lyon) ou le réseau REM (Résidence en Mouvement) créé avec le Théâtre de Poche d'Hédé-Bazouges (Bretagne-France) et le Théâtre de La Balsamine à Bruxelles (Belgique), les résidences de création se développent petit à petit au sein du Grütli.

Sur la base d'échanges artistiques avec les partenaires, des artistes de Genève bénéficient de résidences en France et en Belgique, tandis que des Français et des Belges viennent quelques semaines au Grütli parfaire leur travail.

L'espace du Gueuloir, attenant à la salle du Bas, fait l'objet d'une réflexion à la fois technique et structurelle, pour faire de cet espace une *whitebox* propice aux résidences justement, indépendante d'un point de vue sonore et technique de la Salle du Bas.

Le bureau du 1^{er} étage, auparavant bureau de la billetterie et de l'administration, est devenu un espace dédié aux résidences, lieu de concentration, pour s'isoler, écrire ou travailler en petit groupe.

La recherche

Dans les 3 années à venir, si le temps et les finances le permettent, nous souhaitons développer la recherche, ce temps « improductif » qui permet aux artistes de se concentrer sur une thématique, une pratique et l'approfondir, à la manière d'une formation continue, pour réfléchir à un objet, à quelque chose qui sera peut-être utile et utilisé lors d'une prochaine création.

Les espaces du théâtre n'étant pas assez nombreux et déjà fort occupés tout au long de l'année, nous relient ce chapitre « recherche » à celui des « résidences » permettant ainsi de faire du Gueuloir un espace dédié à la recherche.

Public, médiation

Le public est évidemment au centre de l'attention du Grütli en ouvrant le lieu au maximum pour le rendre accueillant, vivant et excitant! Le temps fort GO GO GO participe d'ailleurs activement à cette ouverture et à l'esprit de découverte que nous demandons au public genevois et d'ailleurs.

Collaborations avec les écoles, le DIP, les enseignants et les lieux de formation, avec d'autres institutions privées et publiques, organisation de présentations des lieux, rencontres avec les associations présentes dans le bâtiment, avec les artistes plasticiens au bénéfice des ateliers, etc.

Pour permettre au plus grand nombre d'assister aux spectacles, et après un peu plus d'une saison pratiquant le prix unique à Frs 15.-, nous avons établi depuis septembre 2020 une nouvelle politique tarifaire, celle des tarifs à choix de Frs 0.- à Frs 100.- ou plus. :

Nous avons également souhaité intégrer le GrütliPass dans cette nouvelle politique tarifaire, de Frs 150.- à Frs 1'000.- ou plus.

D'autres dispositifs favorisant l'accès à la culture sont mis en place :

- Les *RELAX* : représentations inclusives pour tous, c'est-à-dire dédiées non seulement aux personnes avec handicap, mais à celles et ceux qui souhaitent un accès facilité au théâtre. Peur du noir, claustrophobie, hyperactivité, angoisses, tocs... En laissant ouvertes les portes de la salle, en augmentant la luminosité et en atténuant le son, les spectateurs peuvent également librement quitter la salle, y revenir et les artistes sont préparés aux réactions de l'auditoire.
- Les Explorateurs.trices : sous la houlette de divers chargé.es de médiation, se constitue un groupe de jeunes spectateurs.trices (15-30 ans) dans l'optique d'aller hebdomadairement dans un maximum de théâtres et faire connaître des formes variées de la création (arts de la scène en général, performances, danse, théâtre, cabaret, opéra...). Tarifs spéciaux et accompagnements particuliers entourent ce dispositif dédié aux jeunes.
- Les Aventuriers.ères : même concept que les Explorateurs.trices mais dédié aux enseignant.es et professeur.es pour les inciter, toutes disciplines confondues, à découvrir des lieux et des créations qui leur sont parfois inédits.

Diffusion

Depuis septembre 2020, l'équipe du théâtre a accueilli en son sein 2 chargées de diffusion à 30% chacune. Toutes les créations, ainsi que quelques reprises, bénéficient dès lors de l'expertise de ces deux professionnelles pour adapter la diffusion aux besoins particuliers du

spectacle et de la compagnie, invitant des professionnel.les et des programmeur.rices à assister aux représentations.

Inclusion

Le développement de l'accessibilité de la programmation au public est l'une des missions prioritaires que poursuit la nouvelle direction du Grütli depuis sa prise de fonction en juillet 2018. Champ d'activité particulièrement vaste, on peut toutefois identifier trois axes au travers desquels se déploient les actions du Grütli pour faciliter l'accès à la culture aux publics handicapés :

1. des mesures spécifiques pour des publics handicapés
2. la sensibilisation et la formation du personnel du théâtre aux questions de handicap
3. l'intégration au sein d'un réseau de partenaires

Le Grütli porte, depuis juin 21, le label Culture Inclusive. Cela signifie un engagement à travailler avec des personnes en situation de handicap pour améliorer les mesures d'inclusion. Le début des travaux du Label a été marqué par une table ronde en juin 21 ; pour la première fois, cette table ronde interprétée en langue des signes française (LSF) marquait le début de l'aventure vers une manière de faire plus hybride.

En 2019, les soirées Relax ont débuté, c'est-à-dire des soirées avec un accueil adapté, où la porte reste ouverte, où faire du bruit est permis. Une manière d'ouvrir le théâtre à tous les publics.

Une séance Relax ne s'adresse pas uniquement aux personnes en situation de handicap mais à tout le monde. Surtout aux personnes qui viennent au théâtre pour la première fois, aux personnes qui ont besoin de se lever souvent ou qui produisent des bruits involontaires.

Le grand défi est aussi, avec d'autres théâtres, de concevoir un programme inclusif avec la collaboration de l'atelier de graphisme de la Fondation Clair Bois et la relecture du FALC (Français, facile à lire et à comprendre) par des personnes de ASA Handicap-Mental.

Dès septembre 21, le FALC fait désormais partie de tous les supports de communication papier et en ligne de l'institution. Le site internet va également se transformer grâce à l'expertise de personnes en situation de handicap qui permettront d'arriver à la mise en place d'un site internet plus accessible.

D'autres mesures d'accessibilité seront repensées, déjà en cours ou projetées : lisibilité de la carte des boissons de la buvette, facilité pour une personne en fauteuil roulant pour acheter un ticket, projet de réalisation de travaux dans les loges pour accueillir encore mieux les artistes en situation de handicap.

Par le passé, une programmation de spectacles ou en partenariats avec des acteurs culturels en situation de handicap a déjà eu lieu (Théâtre de l'Esquisse, Maria La Ribot et Cie Dançando com a Diferença, Jess Thom, Festival Out of the box).

La volonté est d'aller encore plus loin, par exemple en abordant les combats croisés *crip and queer*, à l'intersection du handicap et des questions queer, portés par de nombreuses artistes.

Le Grütli souhaite une ouverture vers un public "empêché" non seulement handicapé, mais aussi précarisé ou minorisé. Pour ce faire, diverses démarches ont été et seront entreprises auprès du publics mais aussi des professionnels, telles que :

- politique tarifaire, démarches auprès d'associations à vocation sociale (migration, santé, milieu carcéral)
- programmation traitant de problématiques concernant directement ces publics (migration, racisme, préjugés, violences faites aux femmes, non-binarité, trans-genrité, etc...)
- ouverture vers des professionnels "empêchés" en menant une politique d'inclusion au sein même du secteur professionnel culturel
- programmation d'oeuvres portées par des femmes ou des personnes non binaires afin de veiller à la parité des genres
- accompagnement d'artistes bénéficiaires de l'Hospice Général (bureau des compagnies)

Depuis le début du 1^{er} mandat, la communication du Grütli utilise le féminin générique qui inclut sans discrimination les femmes, les hommes et toutes les personnes qui ne se reconnaissent pas dans cette division binaire des genres.

Annexe 2 : Plan financier

NB :

- Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes annuels de l'association.
- Les déficits budgétés pour les années 2021 et 2022 pourraient être comblés par les fonds propres de l'association s'ils apparaissaient aux comptes.

LE GRÜTLI, Centre de production et de diffusion des Arts vivants				
Plan financier 2021 - 2024				
<i>document actualisé au 01.07.2021</i>				
	B 2021	B 2022	B 2023	B 2024 6 mois
Frais de personnel				
Salaires équipe fixe	790 000	820 000	820 000	410 000
Salaires équipe auxiliaire	270 000	250 000	250 000	125 000
Charges sociales	240 000	230 000	230 000	115 000
Autres frais de personnel (<i>dont formation professionnelle</i>)	13 000	8 500	8 500	4 000
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL	1 313 000	1 308 500	1 308 500	654 000
Frais généraux et administratifs				
Frais généraux (<i>dont honoraires fiduciaire</i>)	75 000	80 000	75 000	30 000
	75 000	80 000	75 000	30 000
Frais d'exploitation				
Matériel technique	100 000	70 000	40 000	20 000
Aménagement (<i>espaces dédiés au public et espaces de travail</i>)	5 000	10 000	3 000	500
Exploitation buvette	15 000	20 000	20 000	10 000
Frais de billetterie	3 000	4 000	4 000	2 000
Communication	120 000	120 000	120 000	60 000
	243 000	224 000	187 000	92 500
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	318 000	304 000	262 000	122 500
Frais de production (frais artistiques hors salaire)				
Frais de prospection et diffusion	15 000	20 000	20 000	3 000
Crédits de coproduction de spectacles	330 000	400 000	260 000	120 000
Crédits de reprise de spectacles	23 000	10 000	10 000	5 000
Cachets / accueil de spectacles	385 000	230 000	260 000	120 000
Frais de résidence / recherche-crédation (<i>indemnités journalières, frais annexes</i>)	30 000	60 000	20 000	7 000
Droits de représentation	15 000	18 000	18 000	8 000
Honoraires de tiers (<i>captation, photographe</i>)	16 000	20 000	15 000	8 000
Frais annexes de production spectacles (<i>transport, per diem, hébergement...</i>)	55 000	70 000	60 000	40 000
Événements annexes (<i>dont intégralité des frais de production du temps fort GOGOGO</i>)	90 000	110 000	85 000	75 000
TOTAL CHARGES DE PRODUCTION	959 000	938 000	748 000	386 000
TOTAL DES CHARGES	2 590 000	2 550 500	2 318 500	1 162 500

Convention de subventionnement 2021-2024 du Théâtre du Grütli

	B 2021	B 2022	B 2023	B 2024 6 mois
PRODUITS				
Recettes spectacles				
Billetterie	25 000	60 000	60 000	40 000
Billets subventionnés (<i>canton et ville</i>)	8 000	20 000	20 000	12 000
Pass	1 000	2 000	2 000	0
Recettes buvette	15 000	30 000	30 000	20 000
	49 000	112 000	112 000	72 000
Subventions publiques				
Ville de Genève (convention)	2 010 750	2 010 750	2 010 750	1 005 375
Canton de Genève	0	0	0	0
Canton de Genève - commission covid culture - IPFE	0	0	0	0
Canton de Genève - commission covid culture - transformation	30 000	170 000	0	0
Pro Helvetia	5 000	25 000	5 000	5 000
	2 045 750	2 205 750	2 015 750	1 010 375
Soutiens privés				
Fondations, partenariats, ...	210 000	180 000	180 000	110 000
	210 000	180 000	180 000	110 000
Autres revenus				
Partenariats - participation aux charges salariales	15 000	8 000	8 000	-
Produits du bureau des compagnies	7 000	8 000	8 000	3 000
Remboursements assurance	13 000	-	-	-
	35 000	16 000	16 000	3 000
TOTAL PRODUITS	2 339 750	2 513 750	2 323 750	1 195 375
TOTAL DES CHARGES	2 590 000	2 550 500	2 318 500	1 162 500
TOTAL DES PRODUITS	2 339 750	2 513 750	2 323 750	1 195 375
Résultat de l'exercice	-250 250	-36 750	5 250	32 875

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		Statistiques 2019	2021	2022	2023	2024 (01 - 06)
Accueils	Spectacles en accueil	15				
Reprises, créations	Spectacles en reprise	1				
Coproductions	Coproductions genevoises	13				
	Coproductions suisses romandes	0				
	Coproductions suisses allemandes ou tessinoises	0				
	Coproductions internationales	1				
	Total des spectacles	30				
Représentations au Grütli	Représentations de spectacles coproduits	112				
	Représentations de spectacles accueillis	44				
Représentations en tournée de spectacles coproduits	Représentations en Suisse (hors Grütli) de spectacles coproduits	21				
	Représentations à l'étranger de spectacles coproduits	104				
Public/billetterie						
Billets tarif unique	Billets individuels	3 698				
Billets tarif réduit	Tarifs accordés sur présentation de pass (Pass théâtre, Pass Bâtie, etc)	575				
Billets tarif réduit VGE	Personnes âgées, organismes sociaux, AI	580				
Billets tarif réduit OCCS	Jeunes, 20 ans / 20 francs	1 613				
Billets scolaires	Total des billets scolaires (accompagnateurs inclus)	338				
Billets délivrés sur abonnement annuel	Total des billets délivrés sur Grütli Pass	385				
Invitations	Billets gratuits	2 060				
Total	Total des billets	9 249				
Public scolaire						
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles	103				
	Elèves du SEC I ayant assisté aux spectacles	0				
	Elèves du SEC II ayant assisté aux spectacles	235				
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,..)	0				
	Total des élèves	338				
Visites scolaires DIP	Elèves DIP accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	0				

Les prestations pour les élèves sont négociées d'année en année entre le DIP et l'association. Pour toute représentation non scolaire, Ecole&Culture peut compléter le billet à hauteur max. de 9 F sur demande de l'association. Les accompagnants (1 accompagnant par groupe d'élèves, un groupe = 10 élèves max.) bénéficient d'une invitation.

Convention de subventionnement 2021-2024 du Théâtre du Grütli

Ressources humaines		Statistiques 2019	2021	2022	2023	2024 (01 - 06)
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	9,7				
	Nombre de personnes	16				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	187,8				
	Nombre de personnes	57				
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année	28,8				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR..)	1				
Finances						
Charges de production						
Charges de fonctionnement						
Total des charges						
Recettes spectacles						
Subventions publiques	Subventions Ville de Genève					
Loterie romande						
Soutiens privés	Fondations					
	Autres mécénat					
	Sponsoring					
Total des produits						
Résultat de l'exercice						
Total des valorisations (non comprises ci-dessus)						
Ratios						
Part des charges de production	Charges de production / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part d'autofinancement	Recettes spectacles / total des produits					
Part subventions publiques	subventions publiques / total des produits					
Part autres soutiens	LoRo, privés, autres / total des produits					
Agenda 21 et accès à la culture						
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		A mentionner dans le rapport d'activités annuel				
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable						

Atteinte des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles. Ils figureront dans les rapports annuels de l'association.

Objectif 1. : Coproduire et/ou accueillir des spectacles de compagnies indépendantes locales et régionales				
Indicateur 1.1 : Nombre de coproductions				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	2	5	5	2
Résultat				
Indicateur 1.2 : Nombre d'accueils				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	1	4	4	1
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. : Favoriser la durabilité des spectacles de compagnies indépendantes locales et régionales				
Indicateur 2.1 : Nombre de reprises				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	1	2	2	1
Résultat				
Indicateur 2.2 : Nombre de résidences*				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	3	6	4	1
Résultat				
Commentaires :				

*Cet indicateur est lié en grande partie au projet de transformation ; ce projet se terminant en octobre 2022, sans financement supplémentaire il devra s'arrêter sous la forme qu'il prendra entre septembre 21 et octobre 22.

Objectif 3. : Mettre à disposition les services du Bureau des Compagnies (structure de conseils, d'échanges, de rencontres, de formations à l'intention des acteurs culturels)				
Indicateur 3.1 : Nombre de personnes accueillies (utilisation des lieux comme espace de travail, lieu ressource d'informations)				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	15	20	25	15
Résultat				
Indicateur 3.2 : Nombre de projets accompagnés (personne ou groupe de personnes ayant bénéficié de conseils)				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	100	200	200	100
Résultat				
Indicateur 3.3 : Nombre d'ateliers thématiques organisés				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	3	5	5	3
Résultat				
Indicateur 3.4 : Nombre de sollicitations pour des expertises externes au Grütli				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	1	2	2	1
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4. : Soutenir la diffusion du travail des compagnies indépendantes locales et régionales				
Indicateur 4.1 : Nombre de compagnies programmées au Grütli ayant bénéficié d'un accompagnement en diffusion				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	2	5	5	2
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 5. : Veiller à la parité des genres dans ses activités				
Indicateur 5.1 : Nombre de spectacles programmés portés par des femmes / personnes non binaires				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible en %	50%	50%	50%	50%
Résultat en %				
Commentaires :				

Objectif 6. : Favoriser l'inclusion				
Indicateur 6.1 : Nombre d'actions réalisées en faveur de l'accessibilité des programmes auprès des publics et/ou professionnels en situation de handicap / empêchés / minorisés				
	2021 (juillet-décembre)	2022	2023	2024 (janvier-juin)
Valeur cible	2	5	5	2
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités du Théâtre du Grütli** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch
022 418 65 05

Théâtre du Grütli

Mesdames Barbara Giongo et Nataly Sugnaux Hernandez
Codirectrices du Théâtre du Grütli
16, rue du Général-Dufour
1204 Genève

nb@grutli.ch
022 888 44 88

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2024. Durant cette période, le Théâtre du Grütli devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Théâtre du Grütli fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Théâtre du Grütli fournit à la personne de contact de la Ville le plan financier actualisé.
3. **Début 2024**, les parties procéderont à une évaluation conjointe de la présente convention selon les critères figurant dans l'annexe 4.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Statuts de l'Association Le Grütli **Centre de production et de diffusion des Arts vivants**

I. Définition

Article 1 Norm

L'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants est une association à caractère culturelle et à but non lucratif.

Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 Date de création

L'association a été créée le 9 décembre 2017, sa durée est illimitée.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est situé à Genève, en Suisse.

Article 4 Buts

Préambule :

L'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants, en accompagnant les créations d'artistes/compagnies d'art vivant et en poursuivant les buts énoncés ci-après, souhaite participer activement au rayonnement de la culture locale et régionale, à l'émergence de nouveaux talents, à la confirmation du travail d'artistes déjà établis, qu'ils soient de Suisse ou d'ailleurs.

Les artistes peuvent provenir de disciplines artistiques différentes sans distinctions de genre et de forme.

Le but général de l'Association Le Grütli – Centre de production et de diffusion des Arts vivants est de gérer le Théâtre du Grütli et d'être une structure au service des artistes et du public ; pour ce faire, elle met en place les outils suivants:

- coproduction (en argent ou/et en nature) de spectacles d'art vivant de compagnies/artistes locaux, régionaux, nationaux et internationaux
- production : accompagnement, selon des modalités variables en fonction des besoins et des possibilités
- diffusion : mise en place de stratégies de diffusion des projets coproduits en activant les réseaux suisses et internationaux
- création de : « Le Bureau des Compagnies », lieu de ressources pour les acteurs/trices culturels/les genevois/es
- accueil de productions/spectacles/performances venant de Suisse ou de l'étranger
- promotion générale du lieu et des artistes/compagnies programmé.e.s, actions de médiation, etc, tout en prenant en compte la spécificité de la Maison des Arts du Grütli

II. Membres

Article 5 Membres

L'Association est composée de membres individuels. Peut être membre de l'Association toute personne intéressée à la réalisation des buts fixés à l'article 4.

Article 6 Admission des membres

Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale. Les exclusions pour "justes motifs" sont de la compétence de l'Assemblée Générale. Les membres ont le droit de quitter l'Association en tout temps moyennant un préavis de 30 jours adressé au Comité.

Article 7 Droit de vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, il est possible de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association ou par correspondance.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

III. Organisation

Article 9 Les organes

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité

1717
UB
SK

- c) La Direction
- d) Les vérificateurs des comptes

Article 10 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année, durant le premier semestre de l'année civile.

Elle a notamment compétence, à la majorité des voix (exprimées par les membres présents ou par correspondance) pour:

- approuver les comptes annuels et donner décharge au Comité pour sa gestion
- élire le Comité
- valider l'admission des nouveaux membres de l'Association approuvé par le Comité

Un quorum de deux tiers des voix des membres est requis pour:

- modifier les statuts
- exclure un membre

Un quorum de trois quarts des voix des membres est nécessaire pour dissoudre l'Association.

Article 11 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance par courrier ou courriel.

En cas d'Assemblée Générale extraordinaire, ce délai peut être ramené à 5 jours.

La date de l'envoi de la convocation est seule relevante pour le calcul du délai.

La convocation comprend l'ordre du jour.

Le cinquième des membres peut également convoquer l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des mêmes conditions.

L'Assemblée Générale peut valablement fonctionner sans convocation préalable si tous les membres sont présents.

Article 12 Le Comité

Le Comité est composé de trois membres au moins, élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et rééligibles.

Le/La Président/e, le/la Trésorier/ère ainsi que le/la Secrétaire sont élu.e.s nommément.

Les autres fonctions au sein du Comité sont réparties d'entente entre ses membres.

Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente conformément à la loi et aux statuts.

La démission ou l'exclusion d'un membre du Comité s'opère suivant l'article 8 par analogie, sous réserve des points suivants:

- le préavis de sortie est de deux mois au minimum, sauf exclusion ou démission pour « justes motifs »
- le membre sortant perd son droit de vote au sein du Comité sur les questions qui le concernent directement

Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 13 Décisions du Comité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les employés rémunérés de l'institution ne peuvent siéger au Comité de l'association qu'avec une voix consultative

Article 14 La Direction

La Direction est constituée des personnes qui ont été choisies par La Ville de Genève. Le Comité délègue à la Direction la bonne fin des buts énoncés à l'article 4, dans le respect de la convention signée avec la Ville de Genève.

Article 15 Représentation

Le/a Président/e et la Direction engagent valablement l'Association par leurs signatures individuelles.

Les autres membres du Comité engagent l'Association par une signature collective à deux.

Article 16 Organe de contrôle

La vérification des comptes est exercée par une fiduciaire.

L'organe de contrôle procède à l'examen des pièces comptables et à la vérification des comptes, puis adresse un

MTT
b
EN

rapport écrit à l'Assemblée Générale.

L'organe de contrôle est nommé pour une année. Son mandat est renouvelable.

IV. Finances

Article 17 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les subventions de la Ville de Genève
- les recettes résultant de ses activités
- les subventions privées ou publiques
- les dons, legs et autres revenus de même type
- les éventuelles cotisations annuelles des membres de l'Association

Les bénéficiaires sont réinvestis dans les activités de l'Association ou constituent un fonds de réserve.

Article 18 Exercice comptable

L'exercice administratif et comptable débute le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 Limitation de la responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par les seuls biens de celle-ci.

Le Comité et les membres de l'Association sont par conséquent libérés de toute responsabilité à cet égard.

Article 20 Cotisations

Les montants des cotisations annuelles de l'Association sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Le montant de la cotisation annuelle ordinaire, telle que proposée et validée par l'Assemblée Générale s'élève à CHF 20.- par membre.

Le montant de la cotisation annuelle dite "de soutien", telle que proposée et validée par l'Assemblée Générale débute à CHF 50.- par membre et ne peut dépasser CHF 1'000.- par membre.

La cotisation est due dans sa totalité, indépendamment de la date d'entrée ou de sortie du membre, pour une année entière. Les cotisations sont payables en début d'année.

V. Dissolution

Article 21 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée Générale.

Le quorum des trois quarts des voix des membres est requis pour cette décision.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive en date du 9 décembre 2017 et modifiés en Assemblée Générale extraordinaire le 30 novembre 2018.

A Genève, le 30 novembre 2018

La Présidente, Carole Rigaut:



La Trésorière, Martha Monstein:



La Secrétaire, Caroline Barneaud:



Organigramme et liste des membres du comité

Le Grütli – Centre de production & de diffusion des Arts vivants ORGANIGRAMME

CDI

Co-direction + production	2 x	100%
Coordination Bureau des Compagnies et suivi de production		100%
Communication & relations presse		80%
Communication digitale & Développement des publics		80%
Co-direction & production technique		80% et 100%
Régie générale		80%
Administration, comptabilité et suivi de production		80 %
Accueil & suivi de production		70%
Diffusion	2 x	30%
Responsable billetterie		30%
Responsables buvettes & accueil artistes	2 x	20%
Entretien des locaux		30 %

= 1'030%

La charge de travail dévolue au Bureau des Compagnies est répartie entre plusieurs membres de l'équipe

Divers contrats occasionnels (CDD):

- Auxiliaires Technique
- Auxiliaires caisses
- Auxiliaires Buvette

COMITÉ

Carole Rigaut – Présidente
Martha Monstein – Trésorière
Caroline Barneaud - Secrétaire

Au cours de l'année 2021, l'organigramme sera sujet à changements car une réorganisation de l'équipe est en cours afin de partager au mieux les compétences internes entre chaque membre de l'équipe.

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.